

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0012
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE DE LA MUDE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE DE LA MUDE en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE DE LA MUDE afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE DE LA MUDE.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE DE LA MUDE

2.1 - Sens de circulation

A double sens :

- Section comprise entre le carrefour de la RUE DE LA BROCHE / RUE SAINT-SYMPHORIEN et le carrefour de la RUE DE LA FIALLERIE / RUE DU FIEF CARILLON.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE DE LA MUDE

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE DE LA BROCHE

- Les usagers circulant sur la RUE DE LA MUDE sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE LA BROCHE, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE DE LA BROCHE / RUE SAINT-SYMPHORIEN.

RUE THOMAS PORTAU

- Les usagers circulant sur la RUE THOMAS PORTAU sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE LA MUDE, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE THOMAS PORTAU.

RUE DE LA FIALLERIE

- Les usagers circulant sur la RUE DE LA MUDE en direction de la RUE DU FIEF CARILLON doivent respecter la

priorité à droite à son intersection avec RUE DE LA FIALLERIE.

RUE DU FIEF CARILLON

- Les usagers circulant sur la RUE DU FIEF CARILLON en direction de la RUE DE LA FIALLERIE doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec la RUE DE LA MUDE.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **50 km par heure** ,

- Section Comprise entre le carrefour de la RUE DE LA BROCHE / RUE SAINT-SYMPHORIEN et la sortie de la ville au carrefour THOMAS PORTAU.

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **70 km par heure**,

- Section comprise entre la sortie de la ville au carrefour THOMAS PORTAU et la voie de chemin de fer RUE DE LA MUDE.

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **80 km par heure**,

- Section comprise entre la voie de chemin de fer RUE DE LA MUDE le carrefour de la RUE DE LA FIALLERIE / RUE DU FIEF CARILLON.

2.4 - Circulation des cyclistes

Création d'une zone de partage "CHAUCIDOU" dans le tronçon ci-dessous :

- Section comprise entre le carrefour de la RUE DE LA BROCHE / RUE SAINT-SYMPHORIEN et la voie de chemin de fer RUE DE LA MUDE "des deux côtés de la voie".

2.5 - Passage piétons

Un passage protégé réservé à la circulation des piétons, en traversée de voie, est implanté :

Au débouché de la RUE DE LA MUDE :

- Sur la RUE SAINT-SYMPHORIEN / RUE DE LA BROCHE " Norme PMR".

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement

3.1 - stationnement unilatéral alterné semi-mensuel

Implantation d'un panneau de zone de stationnement de type "B6-B2" à l'entrée de l'agglomération réglementant le stationnement sur les voies, les indications qu'il contient s'appliquent à toute la ville. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

SAUF REGLEMENTATION CONTRAIRE.

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: